

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.149 du 21 janvier 2014

A. 203.957/VIII-7928

En cause : **TANGE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par Jean-Louis TANGE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 portant désignation par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^{ème} bureau à la date du 1^{er} février 2012 de Monsieur Walter Frans VANDE VELDE";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, agent appartenant au rôle linguistique francophone, est directeur à l'administration des Affaires fiscales. Il assure la fonction de directeur au sein de la division "expertise juridique" de l'administration de la Documentation patrimoniale.

2. Par ordre de service du 22 septembre 2011, des emplois de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^e et 5^e bureaux, sont mis en compétition par voie d'intérim.

Ce document mentionne, notamment :

" (...)

I. Objet

Par application de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 et de l'article 47 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, les emplois de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^{ème} bureau et Bruxelles, 5^{ème} bureau sont mis en compétition auprès de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, respectivement à la date du 1^{er} février et 1^{er} mars 2012.

Les emplois de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^{ème} bureau et Bruxelles 5^{ème} bureau sont réservés aux fonctionnaires qui, respectivement à la date du 1^{er} février et 1^{er} mars 2012, dans le secteur de l'enregistrement et des domaines, sont au moins revêtus, à l'administration centrale, du titre de premier attaché des finances et, dans les services extérieurs, du titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (emploi localisé).

Les emplois sont à pourvoir à titre d'intérim. L'option d'une désignation provisoire comme conservateur des hypothèques intérimaire a été prise afin de ne pas hypothéquer l'implantation éventuelle de la nouvelle structure d'organisation qui est développée au sein de l'Administration générale «Documentation patrimoniale».

Conformément aux règles qui s'appliquent pour l'attribution des emplois de conservateur des hypothèques et qui sont reprises dans :

- la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques (CodiNet, C.D. 220.112 FIN);
- l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État (ibid., C.D. 300.1);
- l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État (ibid, C.D. 332/333);

- l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (ibid., C.D. 220.119 FIN);
- l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service Public Fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État (ibid., C.D. 220.110 FIN);
- les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ibid., C.D. 15),

les emplois de conservateur des hypothèques peuvent être attribués aux fonctionnaires qui:

- 1° ont les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
- 2° à la date de la vacance de l'emploi, ont acquis au moins vingt-quatre ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve constatant l'acquisition desdits titres;
- 3° se trouvent dans une position administrative où ils peuvent faire valoir leurs titres à la promotion.

En outre les candidats à l'emploi de conservateur des hypothèques de Bruxelles III et V doivent avoir apporté la preuve qu'ils connaissent la langue néerlandaise, conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et ses arrêtés d'exécution.

Afin de permettre aux candidats de mieux faire valoir leurs titres, figurent ci-dessous la description de la fonction et le profil d'un conservateur des hypothèques.

DESCRIPTION DE LA FONCTION ET PROFIL D'UN CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

(...)

La désignation comme intérimaire ne confère aucun titre à une nomination comme conservateur des hypothèques titulaire de l'emploi exercé ou de n'importe quel autre emploi. Elle ne confère aucune priorité.

(...)

IV. La procédure de sélection

Généralités

Les candidats seront classés en premier lieu conformément aux règles applicables pour une nomination, mais, comme dans tous les cas de nomination ou de désignation laissée au choix de l'autorité, il peut être dérogé à ces règles pour donner préférence au candidat qui, sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites, est jugé le plus apte à faire face aux nécessités du service et/ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour l'intérêt et la bonne marche des services.

Les candidats seront invités à un entretien oral au cours duquel ils seront interrogés sur :

- leur motivation;
- leur vision de la fonction (avec e.a. les compétences techniques);
- leur capacité à innover;
- leur capacité à développer et motiver des collaborateurs;
- leur capacité à organiser;
- leur capacité à agir de manière orientée service.

En outre, la commission de sélection se basera également sur le questionnaire et sur les éléments du dossier individuel pour prendre sa décision.

Questionnaire

On attend des candidats qu'ils remplissent le questionnaire d'une manière précise et conformément à la vérité. En plus, il leur est demandé de répondre de manière concrète aux questions. Seul l'espace prévu peut être utilisé. Des annexes ou des documents complémentaires ne seront pas acceptés.

Les questionnaires peuvent être remplis à la main. Si le candidat souhaite remplir le questionnaire sur ordinateur, il peut demander un exemplaire électronique. (...)"

3. Walter VANDE VELDE se porte candidat et envoie son questionnaire complété en date du 7 octobre 2011; le requérant fait de même en date du 12 octobre 2011.

Un entretien oral a lieu le 7 décembre 2011.

En ce qui concerne Walter VANDE VELDE, l'avis du jury est le suivant :

" Il ressort du CV, du dossier personnel, du questionnaire et, en particulier, de l'entretien que :

Présence des compétences techniques : suffisant (3/5)

Il dispose d'une assez bonne connaissance des réglementations et législations relative[s] au fonctionnement et à l'organisation des bureaux des hypothèques.

Comme il le dit dans son questionnaire, Il n'a par contre pas encore connaissance du statut des employés des hypothèques.

Motivation : suffisant (3/5)

Il montre de l'intérêt pour la fonction et la considère comme un nouveau défi.

Il est conscient du processus de modernisation auquel la fonction de conservateur des hypothèques doit faire face et dans lequel le conservateur des hypothèques doit jouer un rôle de médiateur.

Il attache de l'importance aux relations humaines, aussi bien en interne avec les collaborateurs qu'en externe avec les clients. Il connaît l'importance des relations pour un conservateur des hypothèques.

Innovation et initiative : faible (2/5)

Il collabore aux innovations imposées mais il n'y prend pas instinctivement un rôle actif

Il n'apporte pas d'idées novatrices.

Développer et motiver des collaborateurs : suffisant (3/5)

Il motive ses collaborateurs et il attache de l'importance au dialogue et à l'aspect humain.

Il veille à ce que ses collaborateurs soient autonomes dans leurs tâches en leur apportant l'aide nécessaire.

Il peut toutefois encore entreprendre davantage d'actions pour stimuler et développer ses collaborateurs à long terme.

Agir de manière orientée service : suffisant (3/5)

Il attache de l'importance aux contacts personnels avec les clients. Il entretient ces contacts en se basant sur la communication et le dialogue.

Il a une vision assez limitée des améliorations qu'il pourrait apporter aux services offerts aux clients en tant que conservateur des hypothèques.

Organiser : faible (2/5)

Il prend trop peu d'initiative pour organiser son travail et travaille principalement de façon routinière. Il utilise surtout les mails pour exercer ces tâches efficacement et pour limiter les quantités de papier".

En ce qui concerne le requérant, le jury estime ceci :
" Il ressort du CV, du dossier personnel, du questionnaire et, en particulier, de l'entretien que :

Présence des compétences techniques : très faible (1/5)

Le candidat ne dispose pas des connaissances techniques utiles à la fonction de conservateur des hypothèques et n'a pas intégré le fonctionnement d'une conservation des hypothèques.

Motivation : très faible (1/5)

Il veut échapper à sa fonction actuelle; il ressent une trop grande incertitude. Le candidat ne semble pas motivé par la fonction. Il s'est très peu préparé à l'interview, a négligé sa candidature écrite et a répondu aux questions orales d'une manière extrêmement succincte, sans développer.

Innovation et initiative : très faible (1/5)

Il n'aperçoit pas l'importance de l'innovation et de la pro activité. De plus, le candidat n'apporte aucun exemple de son attitude novatrice et créative et se montre réfractaire par rapport aux changements «perpétuels».

Développer et motiver des collaborateurs : faible (2/5)

Le candidat adopte une attitude empathique à l'égard de ses collaborateurs. Il leur donne accès à l'information et souhaite les responsabiliser. Il se montre toutefois trop peu directif : laisser faire, laisser aller.

Agir de manière orientée service : très faible (1/5)

Le candidat est conscient de l'importance de la rapidité du travail pour satisfaire au notariat. Cependant, il n'a aucune conscience de ce que représente la sécurité juridique, Il considère que certaines pièces peuvent être lues «en diagonale» et par conséquent, que l'on peut se permettre de «survoler» certaines pièces.

Organiser : très faible (1/5)

Le candidat n'a pas d'exemple quant à sa manière de gérer les imprévus. Si nécessaire, il réduit la qualité du travail au profit de la quantité mais ne cherche pas d'autres solutions".

4. Daniel DE BRONE, administrateur général de la Documentation patrimoniale, donne son avis en ce qui concerne la désignation du conservateur intérimaire à Bruxelles, 3^e bureau, en date du 20 décembre 2011. Il considère que Walter VANDE VELDE est le plus apte à répondre à la description de la fonction et au profil d'un conservateur des hypothèques et propose donc de le désigner à cet emploi.

5. Par un arrêté ministériel du 4 janvier 2012, Walter VANDE VELDE est désigné par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^e bureau, à la date du 1^{er} février 2012.

6. Par un courrier recommandé du 11 janvier 2012, l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012, des extraits de l'avis de désignation du 20 décembre 2011 et du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2011 ainsi que le tableau avec le

classement des agents qui ont valablement introduit leur candidature sont notifiés au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, du défaut de comparaison effective des titres et mérites entre les candidats, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 précité, le requérant estime que l'avis de l'administrateur général de la Documentation patrimoniale du 20 décembre 2011 auquel l'acte attaqué se réfère intégralement fait une application incorrecte de cette disposition; qu'il relève tout d'abord qu'il est fait totalement abstraction de l'application du littera C, ce qui, selon lui, signifie que l'autorité ne s'est pas assurée d'un quelconque équilibre linguistique entre les emplois de conservateur; qu'il ajoute que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative aux éventuels quorums qui seraient atteints alors que, selon ses renseignements, les quatre conservations bruxelloises ouvertes aux agents bilingues des deux rôles linguistiques sont toutes occupées par des agents du rôle linguistique néerlandais; qu'il constate également que la partie adverse a procédé à la comparaison du second candidat de l'ordre linguistique néerlandais avec lui, pourtant classé premier de son groupe linguistique, sans aucune motivation particulière et sans fondement juridique; qu'il souligne également que, même en cas d'application du littera A, 2° c, de la disposition précitée, il s'imposait, sur la base du critère d'ancienneté de procéder à sa désignation; qu'il constate que l'acte attaqué ne contient pas la moindre motivation permettant de comprendre pourquoi le critère réglementairement prévu, à savoir la seule ancienneté, est totalement écarté au profit d'une appréciation comparative de deux candidats portant sur leurs aptitudes respectives; que, selon lui, l'appréciation énoncée à ce sujet dans l'avis de mise en compétition ne pourrait à elle seule justifier de telles dérogations aux dispositions réglementaires; qu'il souligne enfin que l'obligation de respect du critère de l'ancienneté est confirmée dans le discours de l'administrateur général de la Documentation patrimoniale prononcé lors du début de l'année 2012;

Considérant que la partie adverse rappelle, tout d'abord, que selon l'article 5, § 3, C, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 précité, "par dérogation aux dispositions visées sous les literas A et B, lorsqu'à la date de vacance d'une conservation, huit ou douze emplois de conservateur sont occupés respectivement

par des titulaires du groupe linguistique francophone ou du groupe linguistique néerlandophone, nommés en fonction des titres qu'ils ont acquis à l'administration centrale, les candidats de ladite administration centrale ne pourront être nommés, s'ils ressortissent au rôle linguistique dans lequel ledit quorum est atteint"; qu'elle souligne que Walter VANDE VELDE n'étant pas nommé à l'administration centrale mais en services extérieurs, cette disposition n'était pas applicable en l'espèce; qu'elle explique ensuite que deux emplois de conservateur des hypothèques par voie d'intérim ont fait l'objet de la même mise en compétition : celui du 3^e et celui du 5^e bureau et que Pieter DE MOL était le seul candidat pouvant invoquer le rang de préférence prévu par 5, § 3, A, 1^o b, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 précité et que, bien qu'étant candidat pour les deux emplois, il a manifesté sa préférence pour celui du 5^e bureau des hypothèques et a ainsi été proposé pour y exercer les fonctions de conservateur des hypothèques; que la partie adverse en déduit que c'est de manière tout à fait régulière que l'autorité administrative a comparé la candidature du requérant avec celle de Walter VANDE VELDE, devenu premier candidat du groupe linguistique néerlandophone dans le cadre de l'emploi vacant au 3^e bureau de Bruxelles, du fait de la désignation de Pieter DE MOL pour l'emploi du 5^e bureau de Bruxelles; qu'elle ajoute également que les motifs de la comparaison des titres et mérites du requérant avec ceux de Walter VANDE VELDE figurent de manière implicite mais certaine dans l'acte attaqué en ces termes :

" Considérant que des fonctionnaires qui ont valablement introduit leur candidature à l'emploi déclaré vacant par voie d'intérim et qui remplissent toutes les conditions de nomination, celui qui se classe premier, conformément aux règles applicables pour une nomination, est M. DE MOL, Pieter A.F.J., directeur régional d'administration fiscale de l'enregistrement à Bruxelles;

Considérant que M. DE MOL donne sa préférence à l'emploi de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 5^{ème} bureau, qui est aussi mis en compétition par l'avis du 22 septembre 2011 et pour lequel il est proposé (...)"

que la partie adverse souligne que l'on se situe dans le cadre d'une mise en compétition par voie d'intérim pour laquelle aucune disposition spécifique ne prévoit de règle de classement et que, comme annoncé dans l'avis du 22 septembre 2010, il a dès lors été fait application du principe général d'obligation de comparer les titres et mérites; qu'enfin, la partie adverse relève que le litéra A, 2^o, c, de l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 cité par le requérant n'aurait en tout état de cause pas été susceptible de s'appliquer pour le départager de Walter VANDE VELDE puisqu'il s'agit là de règles d'attribution applicables "pour les emplois de conservateur des hypothèques autres que ceux de Bruxelles, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 5^{ème} ressort"; qu'elle explique que, pour la nomination aux emplois de conservateur des hypothèques notamment à Bruxelles, 3^e ressort, les règles de classement entre les premiers candidats de chaque groupe linguistique prévues par l'article 5, § 3, B, 2^o, de cet arrêté ne visent que les cas où :

a) les candidats sont au même rang de préférence,

- b) un candidat est au premier rang de préférence et l'autre au second,
- c) un candidat est au second rang de préférence et l'autre ne jouit pas d'une préférence;

qu'elle observe qu'en l'espèce, aucun des deux candidats ne jouissait d'une préférence de sorte que l'on ne peut considérer qu'il y ait eu une quelconque dérogation aux dispositions réglementaires; que, pour autant que de besoin, elle épingle l'incohérence de la partie requérante qui reproche à l'autorité d'avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats alors que les deux premiers moyens de la requête sont notamment pris du défaut de comparaison (effective) des titres et mérites entre les candidats;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, à laquelle il est fait référence dans l'avis de mise en compétition, traite en son chapitre V de la limite d'âge, de l'intérim et de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement; qu'elle souligne que l'article 13 de cette loi, tel que modifié par la loi programme du 24 décembre 2002, dispose que la désignation des conservateurs intérimaires est décidée, au grand choix, par le ministre des Finances après avis du directeur général du cadastre, de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que l'avis de mise en compétition du 22 septembre 2011 indique ce qui suit :

" Par application de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 et de l'article 47 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, les emplois de conservateurs des hypothèques à Bruxelles, 3^{ème} bureau et Bruxelles, 5^{ème} bureau sont mis en compétition auprès de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, respectivement à la date du 1^{er} février et 1^{er} mars 2012.

(...)

Les emplois sont à pourvoir à titre d'intérim. L'option d'une désignation provisoire comme conservateur des hypothèques intérimaire a été prise afin de ne pas hypothéquer l'implantation éventuelle de la nouvelle structure d'organisation qui est développée au sein de l'Administration générale «Documentation patrimoniale»";

que certes, l'article 13 de la loi du 21 ventôse an VII précitée dispose que la désignation des conservateurs intérimaires est décidée, au grand choix, par le ministre des Finances après avis du directeur général du cadastre, de l'enregistrement et des domaines; que cette circonstance n'empêchait nullement l'autorité investie du pouvoir de nommer de préciser, dans l'appel aux candidats, les règles qu'elle entendait rendre applicables en vue de l'attribution de l'emploi; qu'en l'espèce, la partie adverse a procédé à un classement des candidats par rôle linguistique, et ce conformément au prescrit de l'arrêté royal du 25 juin 1953 précité; qu'il en résulte que les dispositions dudit arrêté quant à la dévolution des emplois sur la base desdits

classements doit, à défaut de volonté dérogatoire exprimée dans l'appel aux candidats, trouver à s'appliquer;

Considérant qu'en ce qui concerne l'application de l'article 5, § 3, C, cette disposition qui vise les fonctionnaires de l'administration centrale, ne devait pas s'appliquer en l'espèce puisque Walter VANDE VELDE n'était pas nommé à l'administration centrale mais dans un service extérieur; qu'en ce qui concerne la nomination aux emplois de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^e ressort, l'article 5, § 3, B, 1^o règle la manière dont sont classés les candidats appartenant à un même groupe linguistique; que ce classement n'est pas contesté en l'espèce par le requérant; que l'article 5, § 3, B, 2^o, énonce, quant à lui, les règles de classement du premier candidat d'un rôle linguistique par rapport au premier candidat de l'autre groupe linguistique; que celles-ci disposent comme suit :

- " 2^o le premier candidat d'un groupe linguistique se classe, par rapport au premier candidat de l'autre groupe, de la manière suivante :
- a) lorsque les deux intéressés sont à un même rang de préférence, par l'ordre hiérarchique et, à égalité de grade et d'ancienneté de grade, non compris celle acquise dans un emploi exercé en dehors de Bruxelles-Capitale ou dans un emploi des services extérieurs de Bruxelles-Capitale pour lequel seuls les agents appartenant à un même régime linguistique peuvent se porter candidats, selon les dispositions du *littera* A, 2^o, c;
 - b) lorsque l'un des intéressés est au premier rang de préférence et l'autre au second, par l'ordre hiérarchique. Toutefois, si l'intéressé qui est au premier rang de préférence doit son grade plus élevé exclusivement au fait de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le classement s'établit conformément aux dispositions du *littera* A, 2^o, c;
 - c) lorsque l'un des intéressés est au second rang de préférence et que l'autre ne jouit pas d'une préférence, le classement s'établit conformément aux dispositions du *littera* A, 2^o, c";

que l'article 5, § 3, A, 2^o, c, dont il est fait état dans la disposition précitée, mentionne que :

- " pour les autres candidats, par l'ancienneté de service acquise sans discontinuité, soit dans les grades du rang 12 au moins en ce qui concerne les candidats des services extérieurs, soit au moins dans les grades de conseiller adjoint et d'auditeur adjoint (12) en ce qui concerne les candidats de l'administration centrale ou, pour l'ensemble des candidats, dans tout autre grade qui ait qualifié antérieurement ces fonctions. Pour la supputation de l'ancienneté des candidats de l'administration centrale, il est éventuellement tenu compte du temps pendant lequel ils ont été ou auraient pu être assimilés, en application de l'article 24 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, à un fonctionnaire revêtu d'un grade classé actuellement au rang 12. Subsidiairement, il est tenu compte de la date et, au besoin, du résultat des épreuves permettant d'accéder au rang 11 dans le Secteur de l'enregistrement et des domaines".

que conformément à l'article 5, § 3, B, le classement doit se faire entre les premiers candidats de chaque groupe linguistique; qu'en l'espèce, le premier candidat du groupe linguistique néerlandais était Pieter DE MOL et le premier candidat du groupe linguistique français était le requérant; que le classement, pour le poste en question, devait donc se faire au regard de ces deux candidats; que Pieter DE MOL

ayant été nommé en qualité de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 5^e ressort, le requérant aurait donc dû être désigné en qualité de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^e ressort; que la thèse de la partie adverse suivant laquelle Walter VANDE VELDE devrait être réputé premier du groupe linguistique néerlandais à la suite de la nomination de Pieter DE MOL ne repose sur aucun fondement légal et doit être écartée; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 portant désignation, par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Bruxelles, 3^e bureau, à la date du 1^{er} février 2012, de Walter Frans VANDE VELDE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.